



Fiche thématique Protection des animaux

Obligation de formation à la détention d'animaux domestiques et à la manière de les traiter

L'ordonnance sur la protection des animaux exige que les personnes qui souhaitent détenir certains animaux domestiques aient suivi une formation reconnue par l'OSAV, en particulier lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'animaux ou que ceux-ci sont détenus et font l'objet d'une utilisation à titre professionnel. Une formation minimale est également nécessaire pour diverses prestations telles que la garde d'animaux à titre professionnel ou le parage des onglons ou des sabots. Une fiche thématique pour chaque espèce animale donne un aperçu des exigences minimales en termes de formation définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

On entend par animaux domestiques les animaux domestiqués des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, à l'exception des espèces exotiques ; yacks et buffles domestiqués, lamas et alpagas, lapins domestiques, chiens et chats domestiques, pigeons domestiques, volailles domestiques à savoir poules, dindes, pintades, oies et canards domestiques (art. 2, al. 1, let. a, OPAn). Les animaux sauvages utilisés à des fins agricoles figurent dans la fiche thématique 13.2 « Obligation de formation à la détention d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages et à la manière de les traiter ».

Obligation de formation

Toute personne responsable de la détention et de la garde d'animaux domestiques ou qui propose des prestations à titre professionnel à des détenteurs d'animaux doit fournir l'attestation de la formation exigée. Cette attestation est requise pour les détentions et activités soumises à autorisation. Elle est vérifiée dans les exploitations détenant des animaux de rente dans le cadre des contrôles de protection des animaux.

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 197, OPAn)

La FSIFP est partiellement suffisante pour détenir ou garder un nombre limité d'animaux. Si ce nombre est dépassé, la personne responsable doit avoir suivi une formation spécifique, comme par exemple celle de gardien d'animaux. La personne qui est déjà titulaire d'un diplôme professionnel pour la détention concernée n'est pas tenue de suivre une FSIFP supplémentaire.

Équidés :

- Détention à titre professionnel de plus de 11 équidés (cf. art. 31, al. 5 OPAn), sauf si la personne est titulaire d'un diplôme d'un métier du cheval. On trouve davantage d'informations dans la fiche thématique 11.1 « Exigences de formation des détenteurs de chevaux et d'autres équidés ».
- Parage des sabots d'équidés à titre professionnel, sauf si la personne est maréchal-ferrant (cf. art. 102, al. 5, OPAn).

Bovins :

- Parage des onglons des bovins à titre professionnel (cf. art. 102, al. 5, OPAn).

Lapins :

- Remise de plus de 100 lapins par année (cf. art. 102, al. 2, let. d, OPAn).

Chiens :

- Pension pour chiens d'une capacité maximale de 19 places, sauf si la personne est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 + al. 2, let. a, OPAn).
- Service de garde (par ex. service de promenade de chien) d'une capacité maximale de 19 chiens, sauf si la personne est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 + al. 2, let. b, OPAn).
- Remise de plus de vingt chiens ou de trois portées de chiots par année (cf. art. 102, al. 4, OPAn), sauf si la personne a le titre de gardien d'animaux.

Chats :

- Pension pour chats d'une capacité maximale de 19 places, sauf si la personne est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 + al. 2, let. a, OPAn).
- Service de garde d'une capacité maximale de 19 chats, sauf si la personne est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 + al. 2, let. b, OPAn).
- Remise de plus de vingt chats ou de cinq portées de chatons par année, sauf si la personne a le titre de gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 4, OPAn).

Attestation de compétences (cf. art. 198, OPAn)

L'attestation de compétences doit pouvoir être présentée par la personne responsable de la détention et de la garde, si celle-ci ne dispose pas d'un diplôme professionnel ou d'une FSIFP pour la détention concernée (cf. art. 193, al. 2, OPAn).

Équidés :

- Détention à titre professionnel de 6 à 11 équidés (cf. art 31, al. 4, let. b + 5, OPAn).
- Détention à titre privé de plus de 5 équidés, sans compter les poulains qui têtent leur mère (nombre non limité, cf. art. 31, al. 4, let. b, OPAn).
- Détention de plus de cinq chevaux et d'autres équidés à des fins agricoles (sans compter les poulains qui têtent leur mère), si la personne responsable de la garde n'a pas suivi une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn et
 - au total 10 UGB d'animaux de rente détenus au maximum (cf. art. 31, al. 4, let. b, OPAn) ou
 - détention située en région montagneuse et moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire pour la garde d'animaux (cf. art. 31, al. 2 + al. 4, let. b, OPAn).

Bovins

- Détention de bovins à des fins agricoles avec au plus 10 UGB d'animaux de rente au total, parmi ceux-ci des bœufs, si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 4, let. c, OPAn).
- Détention de bovins en région montagneuse, pour lesquelles moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire pour la garde d'animaux, si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 2 + al. 4, let. c, OPAn).
- Détention de bovins à des fins non agricoles (cf. art. 31, al. 4, let. c, OPAn).

Porcs

- Détenition de plus de trois porcs à des fins agricoles (sans compter les jeunes animaux dépendant de leur mère), si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn et
 - au total 10 UGB d'animaux de rente sont détenues au maximum (cf. art. 31, al. 4, let. a, OPAn) ou
 - la détention se situe en région montagneuse et moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire pour la garde d'animaux (cf. art. 31, al. 2 + al. 4, let. a, OPAn).
- Détenition de plus de trois porcs à des fins non agricoles, sans compter les jeunes animaux dépendant de leur mère (cf. art. 31, al. 4, let. a, OPAn).

Moutons et chèvres

- Détenition de plus de dix moutons ou dix chèvres à des fins agricoles (sans compter les jeunes animaux dépendant de leur mère), si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn et
 - au total 10 UGB d'animaux de rente sont détenues au maximum (cf. art. 31, al. 4, let. a, OPAn) ou
 - la détention se situe en région montagneuse et moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire pour la garde d'animaux (cf. art. 31, al. 2 + al. 4, let. a, OPAn).
- Détenition de plus de dix moutons ou dix chèvres à des fins non agricoles (cf. art. 31, al. 4, let. a, OPAn).

Yacks et buffles

- Détenition d'un maximum de 10 UGB d'animaux de rente au total à des fins agricoles, parmi ceux-ci des yacks et / ou des buffles, si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 4, OPAn).

Lamas et alpagas

- Détenition de lamas et / ou d'alpagas (cf. art. 31, al. 4, let. c, OPAn).
- Détenition d'un maximum de 10 UGB d'animaux de rente au total à des fins agricoles, parmi ceux-ci des lamas et / ou des alpagas, si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 4, let. c, OPAn).
- Détenition de lamas ou d'alpagas en région montagneuse, pour lesquelles moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire pour la garde d'animaux, si la personne responsable de la garde ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 2 + al. 4, let. c, OPAn).

Lapins

- Détenition d'un maximum de 10 UGB d'animaux de rente au total à des fins agricoles, parmi lesquels plus de 500 jeunes animaux sont produits par année, si la personne responsable de la garde des lapins ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn (cf. art. 31, al. 4, let. d, OPAn).

Volailles domestiques

- Détenition d'un maximum de 10 UGB d'animaux de rente au total à des fins agricoles, si la personne responsable de la garde des volailles ne dispose pas d'une formation agricole définie à l'art. 194, OPAn et si :

- plus de 150 poules pondeuses sont détenues ou si
- 200 jeunes poules ou
- 500 poulets de chair sont produits par année (cf. art. 31, al. 4, let. e, OPAn).

Chiens :

- Pension pour chiens d'une capacité maximale de 5 places, sauf si la personne dispose d'une FSIFP ou est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 et 2, let. a, et al. 3 OPAn).
- Service de garde (par ex. service de promenade de chien) d'une capacité maximale de 5 chiens, sauf si la personne dispose d'une FSIFP ou est un gardien d'animaux (cf. art. 102, al. 1 et 2, let. a, et al. 3 OPAn).

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)

Art. 2, al. 2, let. a, OPAn Animaux de rente

On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les animaux suivants :

animaux de rente : animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins ;

Art. 31 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou qui en assument la garde

¹ Quiconque assume la garde de plus de 10 unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une des formations agricoles définies à l'art. 194

² La condition fixée à l'al. 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'animaux des régions de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard. Ces détenteurs doivent remplir les conditions fixées à l'al. 4.

³ Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi une des formations visées à l'al. 1, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce qu'elle travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi une des formations visées à l'al. 1.

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir :

- a. plus de 3 porcs ou plus de 10 moutons ou 10 chèvres ; les jeunes animaux dépendant encore de leur mère ne sont pas compris dans ces chiffres ;
- b. plus de 5 chevaux; les poulains qui tètent ne sont pas compris dans ce chiffre ;
- c. des bovins ainsi que des alpagas ou des lamas ;
- d. des lapins, si la production de lapereaux est supérieure à 500 animaux par année ;
- e. des volailles domestiques, si elle élève plus de 150 poules pondeuses ou produit plus de 200 poulettes ou plus de 500 poulets de chair par année.

⁵ Quiconque détient plus de 11 chevaux à titre professionnel doit prouver qu'il a suivi la formation visée à l'art. 197.

Art. 102 OPAn

Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

- ¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, et dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.
- ² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197 :
 - a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places ;
 - b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel ;
- ³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.
- ⁴ Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c, est tenue de disposer d'une formation visée à l'art. 197.
- ⁵ Quiconque pratique à titre professionnel les soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

Art. 193 OPAn

Attestation de formation

- ¹ Par attestation de formation on entend :
 - a. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a : un diplôme d'une école professionnelle ou d'une haute école ;
 - b. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let b : un document justifiant la formation suivie ;
 - c. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. c : une attestation de compétences.
- ² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

Art. 194 OPAn

Profession de l'agriculture

- ¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend :
 - a. une formation professionnelle de base relevant du champ professionnel «Agriculture et ses professions» confirmée par l'attestation fédérale au sens de l'art. 37 LFPr² ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 LFPr;
 - b. une formation professionnelle supérieure dans l'une des professions visée à la let. a;
 - c. une formation d'une haute école spécialisée ou d'une haute école dans l'une des professions visées à la let. a;
 - d. une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture.
- ² Une autre formation professionnelle de base sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou par un certificat fédéral de capacité est assimilée à la formation professionnelle de base au sens de l'al. 1, let. a, complétée par:
 - a. une formation complète en agriculture réglementée de manière uniforme par les cantons en collaboration avec l'organisation professionnelle, ou
 - b. une activité pratique attestée de trois ans au moins en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé d'une exploitation agricole.

Art. 197, al. 1-2 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.

² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

Art. 198, al. 1-2 OPAn Formation avec attestation de compétences

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. c, dispense les connaissances de base ou permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins et les traiter avec ménagement.

² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199, al. 1 + 3, OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197 et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 200a, al. 1, OPAn Reconnaissance des diplômes étrangers

¹ L'OSAV se prononce sur l'équivalence des formations suivies à l'étranger avec les formations exigées visées aux art. 197 et 198.

Art. 2, al. 1 OFPAN Objectifs de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour la détention et la garde d'animaux

¹ L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn est que les détenteurs ou les personnes responsables de la prise en charge des animaux traitent les animaux avec ménagement, de manière adéquate et conforme à leurs besoins, les maintiennent en bonne santé, pratiquent un élevage responsable et veillent à la bonne santé des jeunes en élevage.

Art. 3 OFPAN Forme et ampleur de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour la détention et la garde d'animaux

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.

² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.

³ La formation des personnes qui élèvent des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit comporter une partie théorique d'au moins 10 heures concernant les domaines visés à l'art. 4, al. 2, let. d à g.

Art. 4 OFPAN Contenu de la partie théorique de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour la détention et la garde d'animaux

¹ La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge :

- a. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes ;
- b. manière de traiter les animaux avec ménagement ;
- c. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses ;
- d. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux ;
- e. anatomie et physiologie des animaux ; et
- f. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

² La partie théorique des formations visées aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:

- a. garde d'animaux en général et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés en particulier ;
- b. alimentation des animaux, notamment composition des aliments, besoins alimentaires et occupation en rapport avec la prise de nourriture ;
- c. exigences de détention et aménagement d'un environnement permettant l'expression des comportements typiques de l'espèce ;
- d. élevage d'animaux et développement normal des jeunes animaux ;
- e. déroulement normal d'une mise-bas ou d'une ponte et signes fréquents de problèmes de mise-bas ou de ponte ;
- f. connaissances de base en génétique, méthodes d'élevage et contrôles d'ascendance ; et
- g. objectifs d'élevage et anomalies génétiques.

Art. 5, al. 1, OFPAN Contenu de la partie pratique de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour la détention et la garde d'animaux

¹ La partie pratique de la formation visée aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.

Art. 30, OFPAN Objectifs de la formation avec attestation de compétences pour la détention et la garde d'animaux

L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 4, ou 85, al. 3, OPAn est que les détenteurs d'animaux et les personnes responsables de la garde des animaux connaissent les principes d'une détention des animaux conforme à leurs besoins.

Art. 31, OFPAN Forme et ampleur de la formation avec attestation de compétences pour la détention et la garde d'animaux

La formation est donnée sous la forme d'un cours ou d'un stage. Le cours comprend au moins cinq heures de théorie, alors que le stage dure au moins trois semaines et est effectué dans une unité d'élevage où le stagiaire assume la garde des animaux.

Art. 32, OFPAn

Contenu de la formation avec attestation de compétences pour la détention et la garde d'animaux

La formation permet d'acquérir des connaissances de base et des aptitudes pratiques en matière de bases juridiques, de besoins propres à l'espèce, de garde des animaux, d'alimentation, d'aménagement d'un environnement de vie et d'élevage des jeunes animaux.